

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 405

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant :

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 568 du code général des impôts, le taux : « 22,07 % » est remplacé par le taux : « 21,73% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le deuxième contrat d'avenir des buralistes signé le 21 décembre 2006 entre la Confédération nationale des Buralistes de France et le Gouvernement, prévoit une hausse de la remise nette de 0,125 point par an pendant 4 ans à compter du 1er janvier 2008 pour les produits du tabac autres que les cigares et les cigarillos.

Cette mesure se traduit par un arrêté de hausse du taux de la remise brute accordée par les fournisseurs aux débiteurs. Afin de maintenir constant le montant du droit de licence payé par les débiteurs, le taux du droit de licence qui s'applique à la remise brute doit être diminué.